

PARIS, LE 16 JUIL. 2004

DIRECTION DU BUDGET
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

DIRECTION DE LA RÉFORME BUDGÉTAIRE
MISSION DE LA MODERNISATION BUDGÉTAIRE

TÉLÉDOC 246
BUREAU 2C
N° 2C-04-2865

LE DIRECTEUR DU BUDGET
LE DIRECTEUR DE LA RÉFORME BUDGÉTAIRE

à

**MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES
ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT**

À l'attention

- des directeurs des affaires générales et financières
- des directeurs chargés du personnel

Objet : Organisation des travaux permettant la validation des règles de décompte de la consommation des futurs plafonds d'emplois.

P.J. : 2 annexes

L'article 7 de la LOLF prévoit que les crédits ouverts sur le titre des dépenses de personnel sont assortis de plafonds d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat. Ces plafonds sont spécialisés par ministère.

La mise en place d'un outil de comptage des équivalents temps plein travaillés¹ effectivement rémunérés a été proposée au comité de pilotage des directeurs administratifs et financiers (DAF) des ministères du 4 juin 2003, en vue de décliner opérationnellement les modalités de consommation des futurs plafonds ministériels d'emplois.

Cet outil dénommé ODE (Outil de Décompte des Emplois)² est aujourd'hui opérationnel et disponible sur les postes de travail des agents des ministères expérimentateurs.

Il doit permettre de partager les données nécessaires à la négociation d'un plafond d'autorisation des emplois au format prévu par la loi organique pour le PLF 2006. Ce résultat ne sera atteint qu'après avoir effectué un comptage contradictoire des ETP rémunérés, sur la gestion 2004, et avoir clarifié les modalités de décompte pour les catégories d'agents pour lesquels la situation n'a pas été tranchée dans le cadre des règles retenues lors du comité de pilotage du 4 juin 2003.

¹ Note DRB du 27/05/03 Champ et modalités de computation des plafonds ministériels d'emplois autorisés.

² Présentation accessible sur le site MODERFIE.finances.gouv.fr

Copie : Diffusion générale



Objectifs des travaux

Le contenu et les objectifs des travaux relatifs au comptage des emplois sont détaillés en annexe : ils visent, d'une part, à apprécier la faisabilité et les conséquences des propositions de décompte proposées au comité de pilotage du 4 juin 2003, d'autre part à instruire les cas particuliers existant dans chaque ministère.

Les travaux feront l'objet d'une restitution détaillée selon les rubriques de l'annexe et mentionneront en tant que de besoin les divergences d'appréciation entre le ministère gestionnaire et le ministère du budget.

Désignation d'un correspondant unique par ministère

Afin de simplifier les procédures d'examen des demandes des ministères, chaque ministère désignera un correspondant unique chargé de réunir l'ensemble des questions et des éléments d'instruction de ces questions portant sur le calcul des consommations d'emplois. Ce correspondant adressera ses travaux à son interlocuteur habituel de la direction du budget (2^{ème} sous-direction) par courriel avec copie à Claire Chérie (claire.cherie@budget.finances.gouv.fr).

Présentation des questions à instruire

Au-delà des orientations arrêtées par le comité de pilotage des DAF, des situations nécessiteront une instruction spécifique, visant à arrêter leur traitement au regard de la consommation des plafonds.

Le correspondant du ministère adressera une description précise de la catégorie d'agents concernée, l'imputation budgétaire et les montants budgétaires correspondants. Dans la mesure du possible il décrira l'historique permettant d'éclairer la situation juridique actuelle. Il présentera enfin la position de son ministère vis à vis de cette catégorie d'agents au regard du plafond des emplois en l'assortissant d'une estimation des ETP correspondants.

Le cas sera instruit par le ministère du budget qui proposera un traitement.

Finalisation des travaux

Si un ministère est en désaccord avec la décision proposée à l'issue de l'instruction du ministère du budget vis à vis de la catégorie d'agents étudiée, une réunion sera organisée afin d'établir les modalités d'un accord. A défaut, le point sera "in fine" porté à l'arbitrage interministériel, après synthèse de l'ensemble des points de désaccord.

Calendrier général des travaux conduisant à arrêter les modalités de décompte des consommations ministérielles d'emplois.

Les travaux engagés avec les trois ministères expérimentateurs devront déboucher avant le mois de septembre prochain.

Pour les autres ministères, les travaux devront se dérouler en septembre et octobre 2004, de sorte que la synthèse puisse en être opérée et les arbitrages puissent être rendus avant la fin de l'année 2004.

Ils comporteront :

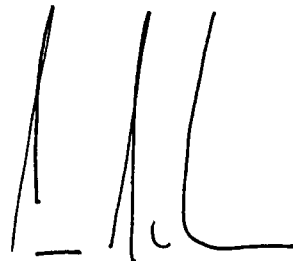
- une réunion de lancement visant à identifier rubrique par rubrique les éléments de réponse attendus et à fixer les dates et contenus des retours attendus ;
- le cas échéant, une ou plusieurs réunions techniques visant à instruire ou préciser les cas les plus délicats (Cf. supra) ;
- un relevé de conclusions faisant apparaître, en les documentant, les points d'accord, les difficultés restantes, les points de désaccord.

A l'issue des travaux, une synthèse des points actés et des points en suspens sera effectuée et ceux-ci seront instruits selon les voies adéquates (en cas d'accord, demande de modification de l'infocentre ou de l'extraction, en cas de désaccord, demande d'arbitrage).

Les principes et le champ de comptabilisation des emplois soumis aux plafonds ministériels seront intégrés dans ODE afin que les bureaux et les ministères disposent, pour la négociation budgétaire 2006, de données correspondant à l'exécution 2004 conformes aux principes arbitrés.

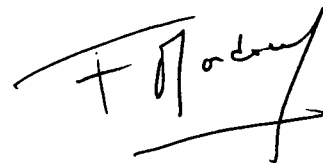
Nous appelons votre attention sur l'importance de ces travaux qui représentent un élément essentiel de la mise en œuvre de la consommation des plafonds d'autorisation d'emplois rémunérés par l'Etat dans le cadre de la LOLF et nous vous remercions par avance de la diligence de vos services.

LE DIRECTEUR DU BUDGET



Pierre-Mathieu DUHAMEL

LE DIRECTEUR
DE LA RÉFORME BUDGÉTAIRE



Frank MORDACQ

Rappel : Les circulaires budgétaires sont transmises par voie électronique (cf. circulaire direction du Budget CMCS-03-3247 du 01/09/2003). Elles sont disponibles sur l'intranet Alizé et sur le site internet du MINEFI (Vie publique : Accès thématiques : Budget de l'Etat - Documentation : Les circulaires budgétaires).

ANNEXE 1

PRESENTATION SOMMAIRE DE L'OUTIL DE DECOMPTE DES EMPLOIS ODE

ODE en s'appuyant sur une logique de métier permet une nouvelle approche des effectifs.

Les accès aux données se font par le biais d'INDIA, Infocentre National de la Dépense et des Informations Associées. C'est un entrepôt de données reposant sur une base Oracle qui peut être interrogée par requête en utilisant le logiciel Business-Objects.

Pour simplifier la lecture des informations, on associe des restitutions prédéfinies sous forme de tableaux ainsi que des profils d'utilisateurs définissant pour chacun d'eux le périmètre de consultation autorisé.

L'univers emploi est alimenté principalement par des extractions de données des applications de la paye sans ordonnancement préalable (PSOP). Les informations disponibles portent sur le traitement indiciaire hors primes et indemnités. L'univers est également alimenté par les montants des mandats ou ordonnances supportant des rémunérations en provenance de NDL ou de ACCORD.

Deux niveaux d'accès aux restitutions sont disponibles permettant un décompte précis des effectifs.

ODE permet d'obtenir deux niveaux de restitutions.

Un premier niveau couvre la grande majorité des interrogations sous forme de tableaux permettant une lecture claire des informations demandées. Douze tableaux peuvent être « rafraîchis » c'est-à-dire actualisés en fonction de la périodicité de la paye. Ils sont accessibles très facilement par une connexion dite « WEBI » qui est celle accessible à tout gestionnaire travaillant sur NDL ou ACCORD³.

Le second niveau d'accès aux restitutions permet à un utilisateur expérimenté de travailler directement sur la base de données et de créer lui-même ses propres requêtes en fonction d'une question posée. Cette connexion dite « ZABO » offre des possibilités importantes d'investigations sur le cumul des ETP à partir des données telles que corps, grade, imputation budgétaire, ordonnateur comptable, indice, NBI, cumul des rémunérations...

Le montant des rémunérations nettes extraites des mandats et ordonnances de NDL et ACCORD sera disponible en juillet 2004.

Deux types de formations répondent à des besoins spécifiques.

La Direction de la réforme budgétaire a organisé la formation des utilisateurs de l'ensemble des ministères en ayant fait la demande. L'industrialisation du processus de formation à l'outil sera organisé à l'automne 2004.

³ Les requêtes sont visibles sur le power point de présentation de ODE sur le site Moderfie. Par ailleurs, les guides associés à l'outil (présentations d'une part de l'univers de l'infocentre emplois et d'autre part des restitutions de l'infocentre emploi) sont accessibles en ligne sur <http://vulcain.d063.cp/india/default.htm> pour le minefi et sur <http://india.finances.gouv.fr/india/default.htm> pour les autres ministères.

ANNEXE 2

OBJECTIFS DES TRAVAUX DE TEST DE L'OUTIL DE DECOMPTE DES EMPLOIS

Rappels des principes directeurs :

- ◆ Tous les agents dont le ministère est l'employeur et dont il rémunère l'activité, y compris pour des besoins occasionnels, ponctuels, saisonniers, convertis en équivalents temps plein travaillés (ETPT) ont vocation à consommer les plafonds ministériels d'emplois.
- ◆ Le plafond d'emploi est spécialisé par ministère et décliné à titre indicatif par programme.
- ◆ Les emplois d'un ministère sont « fongibles » entre eux.

I - EMPLOIS PRIS EN COMPTE DANS LE DECOMPTE DES PLAFONDS D'AUTORISATION DES EMPLOIS REMUNERES PAR L'ETAT

➤ Tous les agents titulaires ou contractuels dont l'Etat rémunère l'activité.

➤ ***Les mises à disposition***

Les rémunérations des agents d'un ministère mis à disposition d'une personne morale autre que l'Etat, gratuitement ou contre remboursement ou encore mis à disposition d'un autre ministère (en ce cas, sous réserve des modalités de prise en compte budgétaire du remboursement), sont imputées sur le titre II et pris en compte dans le plafond des emplois du ministère qui les rémunère alors même qu'ils ne sont pas en fonction dans ce ministère. Le responsable du programme concerné devra justifier de ses choix de gestion en la matière.

➤ ***Les agents détachés entrants***

Ces agents sont pris en compte sur le plafond d'emplois du ministère qui verse la rémunération principale.

➤ ***Période d'activité militaire*** durant les 30 premiers jours pour le ministère d'origine

➤ Période d'activité militaire après les 30 premiers jours pour le ministère de la Défense

➤ ***Maladie ordinaire*** : article 34 Loi 84-16

➤ ***Mi-temps thérapeutique***

Article 34 bis loi 84-16. Seule la quotité de travail effective en ETP annuels est prise en compte.

➤ ***Cessation progressive d'activité*** :

Créé en 1982 et modifié par la loi n° 2003-775 portant réforme des retraites. Avoir au moins 57 ans et justifier de 33 années de cotisation sur l'ensemble des régimes de retraite de base et 25 ans de services en qualité de fonctionnaires ou agents publics. Deux options offertes :

■ Travail à 80 % les deux premières années puis 60 % rémunérés respectivement à 6/7^{ème} puis à 70 % de la rémunération globale correspondant à un temps complet.

■ Un mi-temps rémunéré à 60 % de la rémunération globale correspondant à un temps plein. Seule la quotité de travail effective en ETP annuels est prise en compte.

➤ ***Les agents de droit privé***

➤ ***Congé pris au titre du compte épargne temps***

➤ ***Aumôniers des prisons***

➤ ***Personnels des cultes d'Alsace Lorraine***

➤ *Les recrutés locaux*

Les travaux viseront à vérifier que ces catégories sont effectivement et correctement prises en compte dans ODE. Le cas échéant, ils arrêteront les modalités de conversion en ETPT des dépenses correspondant à ces catégories lorsqu'elles ne sont pas rémunérées par la PSOP.

II - EMPLOIS NON PRIS EN COMPTE DANS LE DECOMPTE DES PLAFONDS D'AUTORISATION DES EMPLOIS REMUNERES PAR L'ETAT

➤ *Agents en congés de longue durée* (figurent cependant dans ODE, les travaux devront préciser, tant que la nomenclature budgétaire est celle de l'Oo 59, les articles ou paragraphes à éliminer du décompte par les restitutions).

➤ *Les heures supplémentaires*

➤ *Les indemnités* partie intégrante de la catégorie « rémunération d'activités » y compris les IFTS, les primes et gratifications ou le supplément familial de traitement

➤ *Les allocations de chômage*

➤ *Congé de fin d'activité* (figurent cependant dans ODE, les travaux devront préciser, tant que la nomenclature budgétaire est celle de l'ordonnance de 1959, les articles ou paragraphes à éliminer du décompte par les restitutions)

➤ *Pensions de retraites ou d'invalidité*

➤ *Prestations familiales*

➤ *Le supplément familial de traitement*

➤ *Régimes de rémunérations particuliers*

Pour les sursuppléments de certaines quotités de temps partiel : on ne prend que la seule quotité de travail effective en ETPT annuels

➤ *Jurys de concours*

➤ *Rappels et répétition d'indus*

➤ *Personnels des établissements publics*

➤ *Agents en position statutaire de formation ne concourant pas à l'activité des services*

L'objectif est d'identifier l'impact des choix visant à ne pas prendre en compte les rappels et répétitions d'indus (ni les acomptes), ainsi que pour les jurys de concours.

III - EMPLOIS POUR LESQUELS UNE DECISION RESTE À PRENDRE

➤ *Congé de longue maladie* : article 34 3^{ème} loi 84-16 problème d'identification et d'individualisation dans la PSOP. Doit-on le traiter comme le congé longue durée ?

➤ *Les élèves*

➤ *Stagiaires des écoles financières* de la DGI, DGCP, DGCCRF et DGDDI ou les stagiaires des IUFM de l'Education nationale.

➤ *Congé de formation mobilité* (décret n° 97-1043 du 13 novembre 1997) ou de restructuration (décret du 19 mars 1993) correspondant à une situation particulière.

➤ **Agents en position statutaire de formation concourant à l'activité des services.**

Pour ces catégories, l'enjeu des travaux est de vérifier que les populations concernées sont distinguées par l'outil, permettant de les exclure de la consommation des plafonds ou de déterminer des modalités particulières de consommation des plafonds.

➤ **Les travaux rémunérés à l'acte ou à la tâche** et autres cas particuliers (tels que les collaborateurs ponctuels de l'administration à l'instar des vétérinaires sanitaires ou des médecins de prévention).

Des conventions de conversion en ETP devront être définies après recensement exhaustif par l'ensemble des ministères des situations atypiques. L'activité sera évaluée en pourcentage du total de l'activité ministérielle concernée. Les cas atypiques ne devraient pas conduire à consommation d'emploi dès lors que les modalités de conversion en ETPT seraient complexes et qu'ils représenteraient une fraction « non significative » (seuil à déterminer) des effectifs ministériels.

➤ **Identification de la « zone grise » concernant les opérateurs**, (y compris les emplois gagés) c'est-à-dire des agents dont l'Etat est l'employeur, juridiquement parlant mais qui sont rémunérés par des établissements publics.

L'objectif est d'identifier les cas de figure concernés et de les instruire ultérieurement dans les cas où le retour en PSOP serait problématique.

IV. ELABORATION D'UNE REQUETE DE DECOMPTE DEFINITIF

Une fois les positions arrêtées sur la prise en compte des emplois dans les plafonds ministériels d'autorisation des emplois, une requête sera élaborée permettant de vérifier la consommation des emplois mois par mois et d'établir un profil infra-annuel.

Rappel : Les circulaires budgétaires sont transmises par voie électronique (cf. circulaire direction du Budget CMCS-03-3247 du 01/09/2003). Elles sont disponibles sur l'intranet Alizé et sur le site internet du MINEFI (Vie publique : Accès thématiques : Budget de l'Etat - Documentation : Les circulaires budgétaires).